

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE

OCTIDI 8 Ventôse.

(Ère vulgaire)

Jeudi 26 Février 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500, au coin de la rue THERÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 livres pour six mois, et de 17 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égareront, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).

On s'abonne aussi à cette Feuille, pour les Pays-Bas et pour la Hollande, chez le cit. HORENIES, au Bureau de la Poste, à Bruxelles.

A V I S.

Le renchérissement progressif de toutes les matières qui entrent dans la composition de cette feuille, oblige les propriétaires d'en augmenter le prix. En conséquence, la souscription sera désormais de 60 liv. par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 janvier.

Le conseil n'a point encore donné de décision sur l'offre des Catalans : il semble être dans un embarras extrême, entre le besoin qu'il a des secours qu'ils offrent, & la crainte de consentir à l'organisation d'un armement & à des mesures qui doivent porter une grande atteinte au pouvoir royal.

Un édit vient d'ordonner que, pour éviter de nouvelles charges sur les sujets en général, toutes les personnes attachées au service du roi, quel que soit leur rang, tous ceux qui jouissent de bénéfices & de prébendes ecclésiastiques, doivent donner 4 pour 100 de leurs traitements ou revenus. Tous les pensionnaires, & ceux qui touchent des gratifications, sont soumis à une retenue pareille.

Les préparatifs pour la campagne se continuent : il doit partir à la fin du mois, pour la Biscaye & la Navarre, un gros renfort de troupes, parmi lesquelles sera une division de 150 gardes-du-corps, & qui emmènera beaucoup de munitions de guerre.

ALLEMAGNE.

De Hannover, le premier février.

On vient de publier une ordonnance datée du 26 janvier & conçue en ces termes :

« Georges III, &c. en considération des circonstances actuelles, & pour repousser toute crainte au sujet d'une disette, ou d'une hausse énorme dans le prix des grains, ainsi que, pour avoir de quoi fournir aux besoins de l'armée qui est en Westphalie à la défense de l'Empire, nous avons jugé nécessaire d'ordonner & de statuer ce qui suit :

Art. I^{er}. Tout accaparement de grains, soit dans le plat pays, soit dans les villes, s'il a pour but une revente à l'étranger, est itérativement défendu sous peine de confiscation, à moins qu'on en ait préalablement demandé & obtenu de notre régence une permission spéciale.

II. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, toute exportation de grains par le Weser & par l'Elbe doit cesser entièrement, & jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'elle ne soit spécialement autorisée par des passe-ports que notre régence délivrera toujours gratis; la contravention sera punie par la confiscation.

III. Toute exportation de grains des pays de de-là le Weser qui nous appartiennent, des principautés de Goettingen & de Calenberg, ainsi que des comtés de Hoya & de Diepholz, à moins d'avoir, pour se légitimer, des passe-ports accordés gratuitement par notre régence, sera absolument interdite, & ce, sous peine de confiscation.

IV. Le transit de grains étrangers par le Weser & par l'Elbe, de même que par les routes de terre des pays situés au-delà du Weser, ne doit plus avoir lieu du tout, à moins qu'il ne soit spécialement accordé par notre régence, dont, en pareil cas, les passe-ports seront toujours expédiés sans aucun frais.

V. La confiscation dictée par cette ordonnance, en punition des contraventions, reviendra toujours pour moitié au dénonciateur, & lui sera irrévocablement adjugée.

D'Osnabruck, le 10 février.

Le lazareth de l'armée angloise va être transporté ici. Les gros bagages des Hanovriens sont en route pour se rendre dans cette ville.

La nouvelle des triomphes des François a arrêté, au milieu de son voyage, la future princesse de Galles, qui se rendoit en Hollande pour s'embarquer : elle est revenue dans cette ville.

On s'attend que les François passeront l'Yssel, dans l'intention de poursuivre l'armée alliée. Celle-ci ne paroît point rassurée, puisqu'elle a déjà fait transporter sur les rivières ses magasins & ses équipages.

La terreur s'étend jusqu'à Munster, où l'électeur, dans l'idée qu'on ne pourra point arrêter les soldats François, a prévenu les étrangers de se retirer, & pour donner l'exemple, a fait emballer ses meubles.

Les Hanovriens, dans les dernières affaires sur le Leck, ont perdu 200 hommes du seul régiment des gardes : ils ont eu 1600 hommes faits prisonniers, outre les tués. Le corps des émigrés de Brechainville a perdu plus de 300 hommes. La perte des Anglois est énorme.

Les alliés ont évacué tous les magasins qu'ils avoient Doeshourg.

H O L L A N D E.

Ds la Haye, le 13 février.

Dans la séance des représentans provisoires du peuple de Hollande, du 9 de ce mois, le citoyen Adams, ministre des Etats-Unis de l'Amérique, ayant donné à connoître au président, que quelques capitaines de vaisseaux américains faisoient difficulté d'être arrêtés, L. H. P. ont résolu d'enjoindre aux officiers commandans dans les ports de mer de visiter tous les vaisseaux avec discrétion, & d'arrêter toutes les personnes qui s'y trouvent sans passeports, ensuite de donner au ministre Adams & ceux des puissances neutres copie de la publication.

Le général François Pichegru avoit proposé au président de munir l'armée de l'état d'une cocarde. — On décréta de faire à la généralité les directions nécessaires, pour que notre pavillon tricolore ordinaire, nommé le gaillardet, acquis du roi de France Henri III, fût déclaré pour le pavillon national batave, & qu'en outre la cocarde & les écharpes des militaires seront composés de ces trois couleurs, cependant de sorte que les rayes se trouvent, de la même manière que le pavillon, l'une sous l'autre.

L'amiral Kinsbergen a insisté, par sa missive en date du 8 février, auprès du président pour le licenciement des matelots, & pour avoir sa démission. — En même tems il a envoyé une reconnaissance de signaux. — On a résolu d'accepter le premier pour notification, & à l'égard du dernier de faire ordonner par L. H. P. aux amirautes d'en faire rapport le plutôt possible.

Dans une missive du directeur de la compagnie des Indes-Orientales Temmink, écrite au président, par ordre de la chambre présidiale d'Amsterdam, il a été proposé de louer un vaisseau américain & de l'envoyer aux Indes. — Ensuite de mander aux ports de mer de France, Alep, Constantinople & Gènes ce qui s'est passé dans ce pays. — Sur quoi l'assemblée résolut de faire prendre à la généralité une résolution conforme à cette proposition.

D'Amsterdam, le 16 février.

Que de vils esclaves d'un ci-devant stathouder se ruent dans le sens des opinions dominantes ! qu'ils se glorifient d'une oppression peu charitable de leurs concitoyens, dans l'année à jamais mémorable de 1787, où l'élite des Bataves fut subjuguée, persécutée, exilée, par les armes d'un roi qui croyoit assujettir toutes les républiques, & qui maintenant se trouve réduit à mendier la paix de nos braves frères les François ! En vain ces esclaves ont foulé aux pieds les principes de religion, pour suivre leurs passions, leurs haines, leurs vengeances ! nous mettons notre gloire dans la modération, la générosité & l'humanité. Nos braves représentans en fournissent une preuve évidente à toute l'Europe par la publication suivante :

Liberté, égalité, fraternité.

C I T O Y E N S ,

L'assemblée des représentans provisoires de la commune d'Amsterdam, ayant reçu de tems en tems, de différentes manières & de la part de différens citoyens, des demandes tendantes à ce qu'il soit pris des mesures, par lesquelles seroient mis en état d'arrestation, en général, les ci-devant membres du gouvernement, actuellement démis, & d'autres personnes suspectes, a non-seulement été constamment d'avis de ne pas prendre de pareilles mesures, mais elle se croit de plus obligée d'exposer à tous ses compatriotes en général, & plus particulièrement aux habitans d'Amsterdam, qu'elle représente, quelle est sa manière de penser sur un sujet de cette importance, & quels en sont les principes.

Nous commencerons, citoyens, par déclarer que nous n'avons ni pu ni voulu supposer un seul moment que les instances réitérées d'une partie de nos concitoyens pour nous faire prendre des mesures rigoureuses, pourroient procéder de quelque principe de haine ou de vengeance. Le Batave, dès le premier moment qu'il a brisé ses chaînes, a donné à l'Europe étonnée un trop grand exemple de générosité & d'humanité, pour croire qu'il voudroit souiller cette gloire dans des momens de calme, en se vengeant sur ses despotes humiliés & actuellement sans force. Il ne mérite pas de triompher, celui qui abuse en lâche de sa victoire ! celui-là seul peut se promettre des fruits agréables & constants de son triomphe, qui fait rougir ses ennemis vaincus, par des actions de justice & de générosité, & les convainc que ce sont eux qui, dans la dispute, avoient choisi le mauvais côté. Citoyens, réside dans la générosité & dans la justice une force irrésistible. Rien ne peut sauver la cause de la patrie qu'une adhésion constante à ces vertus. L'exercice de la vengeance peut procurer un plaisir passager dans des momens de passion & de délire ; mais ses suites sont d'ordinaire tristes & mortelles, tandis que l'exercice de l'équité & de la générosité ne laisse après elle que des sensations agréables.

Ce sont là citoyens, nos sentimens ; ils doivent être les vôtres. Vrais protecteurs de la liberté & de l'égalité, vous êtes tous en état de sentir leur prix & leur force. Et malheur à notre patrie, si cette doctrine ne devroit universellement la doctrine nationale.

Puis donc citoyens, que nous ne pouvons pas différencier sur ces principes, il ne sera pas difficile de convaincre le patriote vertueux, que le système que nous avons

adopté dans notre assemblée, est en effet le seul qui convienne aux vrais intérêts de la patrie.

Commençons par présenter à vos regards le grand but que tout honnête homme, & sur-tout tout citoyen, auquel il a été confié quelque autorité publique, doit se proposer. Ce but doit être celui d'asseoir cette révolution sur les bases les plus inébranlables, afin que tous les habitans de ce pays puissent goûter une bonne fois, & sous une administration fondée sur les principes de la liberté & de l'égalité, les fruits permanens de la vie sociale. Voilà citoyens, le grand but que l'homme probe doit sans cesse avoir devant les yeux : & celui qui a d'autres vues, soit qu'il se trouve placé dans le sénat, soit qu'il travaille dans une autre sphère au maintien du repos & de l'ordre, soit qu'il se trouve dans la situation d'homme privé, (la plus heureuse sans doute de toutes les situations) joue sous le masque du patriotisme, le rôle d'un séducteur du peuple, & d'un hypocrite.

Mais quel est le moyen d'atteindre à ce but ? Il n'en est pas d'autre ; il n'en est pas de plus convenable que d'être d'un côté grand & généreux à l'égard du passé, & de l'autre sévère & inexorable envers toutes les tentatives contre la liberté & la souveraineté du peuple. Citoyens, les philosophes de toutes les nations, & de tous les tems, ont invariablement jugé, qu'après la fin des dissensions civiles, le parti triomphant s'est toujours rendu coupable d'injustice, quand il a regardé comme dignes de punition les actions que les chefs du parti qui succombe ont fait pour soutenir ce parti ; & qu'il s'est permis, en conséquence de ce principe, des persécutions générales. Les actions, qui sont criminelles dans tous les tems ; les actions qui, indépendamment de toutes les relations politiques, sont moralement mauvaises, & en conséquence toujours punissables, sont donc les seules qui peuvent suivant des principes de justice, être prises en considération. Ce sont aussi ces considérations là seules, qu'un juge équitable dont le jugement ne doit être dirigé par aucune instigation de passions politiques, estimera criminelles & punissables ; & non ces actions qu'on considère actuellement, à très-juste titre, comme souverainement pernicieuses, mais qui ont été faites sous les yeux & avec l'approbation plénière du précédent gouvernement.

Si l'on rejette ces principes, il n'est plus de sûreté pour aucune action humaine ; & qu'on ne se dissimule pas, que celui qui prêche une doctrine contraire, proclame en effet le droit du plus fort, & conséquemment le droit favori des tyrans.

(La suite à demain.)

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Extrait des affiches d'Angers, du 5 ventôse.

Nous n'avons pas été trompés dans nos espérances, lorsque nous annonçâmes, dans une de nos feuilles, que bientôt la Vendée seroit rendue à la république. Le décret de la convention nationale qui accorde amnistie à tous les habitans de cette malheureuse contrée a produit les effets les plus salutaires. Nous apprenons à l'instant, par le courrier qui en porte la nouvelle au comité de salut public, que Charette, tant en son nom qu'en celui de son armée, Caumartin, faisant pour lui comme pour les chouans,

ont reconnu solennellement la république, une & indivisible, & promis de rester fideles à ses loix. Ils ont aussitôt expédié des couriers à leurs officiers-généraux pour leur faire part de cette réconciliation, & afin qu'ils en instruisent leur armée.

Cette nouvelle est d'autant plus certaine que le représentant du peuple Bezard l'a annoncée hier à la société populaire qu'il avoit convoquée à cet effet.

De Paris, le 8 ventôse.

La liberté des opinions, propre à éclairer une grande nation sur ses vrais intérêts, fait des progrès, dont il semble que les terroristes sont vivement affectés. On a vu proposer, à la convention, un examen réfléchi de la constitution : quelques écrivains ont été plus loin ; ils ont fondé les raisons d'éplucher ce code de la liberté française, & sur la rapidité de sa formation, & sur les circonstances où il a été rédigé, & enfin dans le besoin où on a été d'en suspendre l'exécution pour sauver la patrie, que cette constitution ne suffisoit sans doute pas à sauver. Peut-on raisonnablement croire que la convention ne se fût pas hâtée de mettre cette constitution en plein exercice, elle qui soupire avec tant de zèle & de sagesse vers la fin de notre orageuse révolution, si elle n'avoit trouvé des raisons vraiment péremptoires d'en agir autrement ?

D'ailleurs l'empressement des terroristes, auxquels cette constitution doit quelques articles vagues & indéterminés, à l'invoquer avec fureur, même au milieu des dissensions qu'ils ne cessent de fomenter, forme une espèce de préjugé au moins contre la partie de cet ouvrage dont ils ont été les rédacteurs. Il résulte de tous ces faits que la constitution d'un peuple libre & qui a fondé l'espérance de son bonheur sur la jouissance de cette liberté, ayant été rédigée sous le règne du vandalisme & de la tyrannie, a le droit d'exiger sa révision sous celui de la justice & de la raison qui a pris la place de la terreur & de la destruction.

Qui croiroit que l'agiologie ait porté ses combinaisons jusques sur les idées religieuses !

Quelques personnes profitant du décret sur la liberté des cultes, se sont réunies en compagnie dans le projet d'acheter des églises & de faire dire des messes : à voir l'esprit qui regne à Paris & dans les départemens, il est à croire que ce projet doit être une des plus belles spéculations du génie qui inspire les agioteurs.

Par-tout on accapare les *Missels*, les *Heures*, les *Evangelies*, & tous les livres qui peuvent servir à la célébration des cérémonies religieuses : ce retour à la religion vient très-heureusement dans les circonstances actuelles ; les prêtres qui seront chargés d'éclairer la conscience des nouveaux fideles, doivent mettre tous leurs soins à faire observer le carême ; c'est un moyen très-sage de nous faire supporter avec patience la disette de viande où se trouvent la plupart des départemens : ce seroit d'ailleurs rentrer dans le but politique des institutions sacrées, qui ne nous ont pas interdit l'usage de la viande, parce que cela déplait à Dieu, mais parce que c'est dans cette saison que la nature travaille à la réparation des especes.

La comité de salut public, par son arrêté du 5 ventôse, a ordonné que la vente provenant des prises maritimes faites sur les ennemis de la France, qui avoit été provisoirement suspendue, sera ouverte de nouveau à

Brest le 1^{er} germinal , & à l'Orient le 15 du même mois , à la diligence des agens nationaux de ces deux ports. Les diverses marchandises qui feront l'objet de ces deux ventes sont désignées dans cet arrêté.

Nous avons déjà publié les noms de plusieurs des juges incarcérés du tribunal décemviral ; voici les noms d'un autre de ces juges & des ex-jurés de ce même tribunal de sang , aussi arrêtés , ou de nouveau éeroués , par mandat d'arrêt.

Loyer , ex-juré & ex-juge ;
Trunhard , ex-juré , président de la commission populaire ;

Renaudin ; Bigeot ; Girard ; Leroy , connu sous le nom de *Dix Août* , ancien maire de Colommiers ; Prieur ; Gavey , perruquier ; Aubry , tailleur ; Chrétien , limonadier , détenu au château de Ham ; Duplay , détenu à la Bourbe ; Vilatte , ex-premier vicaire constitutionnel de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin , à Paris , détenu à la Force ; ces deux derniers transférés au Plessis : tous ex-jurés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de BOURDON (de l'Oise).

Séance du 7 ventôse.

Le représentant du peuple Tureau , envoyé près des armées d'Italie & des Alpes , écrit à la convention nationale : « J'ai cru , citoyens collègues , devoir étendre par l'arrêté dont je vous envoie copie , l'effet bienfaisant de votre décret du 28 frimaire aux artisans & laboureurs du pays conquis , par la brave armée d'Italie , & que les malheurs de la guerre en avoient éloignés.

» L'administration de ce pays n'étant que provisoire , j'ai adapté les dispositions au régime local qu'elle comporte.

» J'ai annoncé aux peuples qui nous environnent , que jamais le républicain n'a voulu , de ses armes victorieuses , briser la charrue du laboureur ». — Insertion au bulletin.

Delecloy reproduit le projet de décret qui avoit été présenté , il y a quelques jours , par Girod-Pouzol , au nom des trois comités de salut public , de sûreté générale & de législation , concernant les suppléans à la convention nationale.

L'assemblée décrète qu'à compter de la publication de la loi , les suppléans seront admis dans la convention nationale sur l'exhibition du procès-verbal de leur élection. Les suppléans , qui n'ont pas été admis à leur tour , profiteront de cette loi. Le décret du 23 vendémiaire , 2^e année républicaine , est rapporté. Le comité des décrets présentera , sous deux jours , la liste de tous les suppléans appelés à faire partie de la représentation nationale , en se conformant au décret du 25 vendémiaire dernier.

Anguis , au nom du comité de sûreté générale , a dit : Il s'étoit élevé quelques mouvemens dans le département de l'Aveyron ; ils s'étoient fait particulièrement sentir dans le district de Saint-Geniez : notre collègue Girod-Pouzolles , en allant dans les départemens du Gard & de l'Hérault , avoit pris toutes les mesures qu'il avoit cru utiles pour empêcher qu'ils n'eussent de suites , pour connoître les coupables & les poursuivre , de manière à ne leur laisser d'autre espoir , que celui que la justice la plus sévère donne aux ennemis de la patrie. Il avoit promis aux

comités tous les renseignemens qui pourroient commander les mesures à prendre , & à proposer à la convention nationale ; aujourd'hui , il marque que les troubles n'ont pas eu de suites. Je vais vous donner lecture de sa lettre.

Jean-Baptiste Girod-Pouzolles , représentant du peuple en mission dans les départemens du Gard et de l'Hérault , au comité de sûreté générale.

CITOYENS-COLLEQUES ,

Je m'empresse de vous marquer que les troubles de l'Aveyron , qui avoient nécessité l'arrêté que je pris à Florac , & que je vous ai communiqué , n'ont point eu de suite. Les administrateurs de la Lozère , qui m'ont paru animés du meilleur esprit , avoient requis leur contingent de gardes nationaux , en exécution de mon arrêté , & la force armée étoit prête à marcher au premier signal , lorsqu'on apprit que les troubles étoient apaisés. Le district de Florac m'a expédié un gendarme d'ordonnance qui m'a apporté cette heureuse nouvelle.

Salut & fraternité.

Signé , J. B. GIROD.

Nismes , le 2 ventôse.

Anguis présente , & l'assemblée adopte , le projet de décret suivant :

« La convention nationale approuve les mesures prises par le représentant du peuple Girod-Pouzolles , dans les départemens de l'Aveyron & de la Lozère. »

Le représentant du peuple Pepin , écrit de Chaumont en date du 6 ventôse , qu'un incendie qui s'est manifesté le 30 pluviose dernier , dans la petite commune de Blaisy , à trois lieues du district de Chaumont , y a brûlé 17 maisons sur 28 qui composoient cette commune. « Dix-sept familles ont été plongées dans la misère , ayant perdu par cet accident , leurs meubles , les grains qu'ils destinoient aux semences de mars (vieux stile) & le peu qu'elles avoient pour leur nourriture. Tous leurs efforts & ceux des habitans des communes voisines accourus dès les premiers instans , ont été rendus vains par l'impétuosité du vent , qui a soufflé pendant deux jours.

« Je ne fus pas plutôt instruit de cet accident , ajoute le représentant , que , ne pouvant me transporter sur le lieu , j'y envoyai l'agent national du district & mon secrétaire : ils ont constaté , par un procès-verbal , que je joins ici , les ravages de l'incendie & les pertes de chaque citoyen : ils ont , en mon nom , porté à ces cultivateurs précieux l'assurance que la convention nationale seroit sensible à leur malheur. En attendant , j'avois mis 2000 liv. à la disposition de ceux que j'envoyois , pour subvenir au plus pressant besoin de ces infortunés. »

La convention décrète la mention honorable du dévouement des citoyens désignés dans cette lettre qui ont secouru les incendiés , l'insertion au bulletin , l'approbation de l'arrêté du représentant du peuple , & le renvoi au comité des secours publics pour faire donner de prompts secours.

Cambon a présenté le résumé de toutes les vues que différens représentans du peuple ont publiées pour retirer les assignats de la circulation : il a proposé ensuite d'admettre les inscriptions au grand livre pour un quart dans le paiement des domaines nationaux.

La discussion commence ; mais comme il est tard , elle est remise à demain.

N

Le Bu
MOULINS
par an ,
ges , at
Labonne
On s'a
Poste , à

Le ren
qui entre
les propri
la souscr
lv. pour

La vil
comme
derniere
à peine
revienne
les Angl
Bientôt
l'arrivée
main. D
tuta Pa
dans leu
portée
Occiden
Devent
de l'Iss
Françai
après un
doivent
nombre
Les d
Hanovr
long de
brack ,
reuforts